BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IVE REPUBLIQUE

DEUXIEME LEGISLATURE

LOI N°015-2001/AN

PORTANT AUTORISATION DE PRIVATISATION D'ENTREPRISES A PARTICIPATION DE FONDS PUBLICS

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;
Vu la résolution n°01/97/AN du 07 juin 1997 ;
portant validation du mandat des députés ;
Vu la loi n°35/94/ADP du 1er juillet 1994, portant conditions générales de privatisation des entreprises à participation de fonds publics au Burkina Faso ;
Vu la loi n°36/94/ADP du 1er juillet 1994, portant autorisation de privatisation d'entreprises à participation de fonds publics ;
Vu la loi n°08/96/ADP du 18 avril 1996, portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;

a délibéré en sa séance du 04 juillet 2001
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est autorisé un désengagement partiel de l'Etat et/ou de ses démembrements dans les entreprises suivantes :

1. l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;
2. la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ;
3. la Société nationale burkinabè des hydrocarbures (SONABHY) ;
4. le Comptoir burkinabè des métaux précieux (CBMP) ;
5. le Bureau des mines et de la géologie du Burkina (BUMIGEB) ;
6. le Centre national de traitement de l'information (CENATRIN) ;
7. l'Hôtel indépendance ;
8. la Société d'exploitation de l'Hôtel Silmandé (SEHS) ;
9. le Centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA).

Article 2 : Est autorisé un désengagement total de l'Etat et/ou de ses démembrements dans les entreprises suivantes :

1. l'Office national des barrages et d'aménagements hydroagricoles (ONBAH) ;
2. l'Office national des puits et forages (ONPF) ;
3. MEDIFA ;
4. la Société de briqueterie du Faso (SBF) ;
5. Burkina et Shell ;
6. FASOPLAST ;
7. les Grands moulins du Burkina (GMB) ;
8. la Société industrielle du Faso (SIFA) ;
9. ZAMA PUBLICITE ;
10. la Société sucrière de la Comoé (SOSUCO) ;
11. la Caisse générale de péréquation (CGP).

Article 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 04 juillet 2001

Le Secrétaire de séance

Malenli Jean Paul SANGLI

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Premier Vice-Président

Roch Marc Christian KABORE

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale